

# **BGer 7B\_990/2025 vom 23. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_990\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_990_2025)

FR: TF 7B\_990/2025 du 23 janvier 2026

IT: TF 7B\_990/2025 del 23 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt entrepris déclare irrecevable le recours cantonal formé par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance du 28 avril 2025 du Ministère public refusant de reprendre la procédure préliminaire à la suite de sa plainte du 23 décembre 2024. Ses considérants permettent cependant de constater qu'il comporte une motivation subsidiaire, selon laquelle le recours, même supposé recevable, aurait dû être rejeté sur le fond.

Face à une telle configuration, il suffit qu'une seule des deux motivations subsiste pour devoir écarter le recours en matière pénale (arrêt 6B\_1067/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3 et l'arrêt cité). La jurisprudence reconnaît certes, indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la qualité pour recourir de la partie qui prétend que son recours a été déclaré à tort irrecevable (arrêt 6B\_382/2022 du 12 septembre 2022 consid. 2 et les arrêts cités). Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'arrêt querellé comporte en réalité une motivation sur le fond, c'est bien sur ce plan, partant sous l'angle de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, que doit s'examiner la qualité pour recourir de la partie concernée (arrêt 6B\_1067/2022 précité ibidem et l'arrêt mentionné).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO, à l'exclusion de toute prétention de nature purement contractuelle (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 et 3.3; 146 IV 76 consid. 3.1).

En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre la ou les parties intimées. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1). Il peut en aller ainsi en cas d'infraction portant directement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, dont la gravité apparaît telle qu'elle ouvrirait incontestablement le droit à des dommages-intérêts ou à une indemnité pour tort moral (arrêts 7B\_953/2025 du 10 octobre 2025 consid. 1.1;

7B\_304/2025 du 23 mai 2025 consid. 1.2.1).

Lorsque la partie plaignante se plaint d'infractions distinctes, elle doit mentionner, par rapport à chacune d'elles, en quoi consiste son dommage (arrêts 7B\_1095/2024 du 8 janvier 2025 consid. 2.1; 6B\_990/2024 du 6 janvier 2025 consid. 2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante prétend avoir subi "un préjudice personnel, direct et actuel, à la fois matériel et moral", en raison des agissements de sa mère, de ses soeurs et de son frère. Elle ne se détermine toutefois nullement, même de manière grossière, sur la quotité de ce préjudice, ni n'allègue en quoi elle aurait pu subir, en lien avec les infractions dénoncées, une atteinte susceptible de présenter une gravité suffisante sur le plan tant objectif que subjectif pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation de sa souffrance morale (arrêt 6B\_1150/2022 du 12 décembre 2022 consid. 5). On ne peut en outre pas déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature des infractions alléguées dans son recours (notamment abus de confiance, gestion déloyale, escroquerie) quelles seraient concrètement les prétentions civiles que la recourante pourrait faire valoir dans le procès pénal.

Il s'ensuit que la recourante n'a pas la qualité pour recourir sur le fond de la cause au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

### **E. 2.3**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, que la recourante n'invoque d'ailleurs pas, n'est d'aucun secours à cette dernière, dès lors que l'autorité précédente a développé une motivation sur le fond, exorbitante à la question du droit de porter plainte.

### **E. 3**

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 146 IV 76 consid. 2; 141 IV 1 consid. 1.1). Tel n'est pas le cas en l'espèce, la recourante ne présentant pas de grief susceptible d'être examiné à ce titre.

### **E. 4**

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée dans la procédure prévue par l'art. 108 al. 1 let. a LTF. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.